

Valorisation de l'Espace naturel sensible départemental
« Le Marais du Lutin »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20181116-lmc100000018197-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 22/11/2018

Réception Préfet : 22/11/2018

Publication RAAD : 22/11/2018

Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique

Pièce n°1/5

Notice Explicative



Préambule

Le Département de Seine-et-Marne est le bénéficiaire de la présente demande de déclaration d'utilité publique au titre de la politique en matière d'Espaces naturels sensibles (ENS) qu'il met en œuvre depuis 1991.

A ce jour, 98 périmètres ont été créés au titre des Espaces naturels sensibles en Seine-et-Marne afin de garantir la préservation des milieux naturels, des paysages et permettre aux Seine-et-Marnais d'accéder à ces sites privilégiés.

Parmi ces sites, 22 sont aménagés pour assurer l'accueil du public dans des conditions sécurisées et pour offrir aux promeneurs une visite agrémentée d'éléments pédagogiques explicatifs de l'histoire des sites et de l'intérêt de leur préservation (paysages et biodiversité).

La politique départementale des Espaces naturels sensibles en vigueur a été adoptée le 28 septembre 2017. Son plan d'actions prévoit de poursuivre prioritairement l'intervention du Département sur deux ENS, « le Marais du Refuge » sur les communes de Lesches et de Jablines, et « le Marais du Lutin » sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne, au sein desquels la maîtrise foncière bien avancée permet d'en envisager l'ouverture au public dans un délai raisonnable.

Ces deux sites, présentent par ailleurs un important potentiel de valorisation écologique et d'attractivité touristique. Il s'agit donc de porter à 24 le nombre d'ENS départementaux ouverts au public.

La présente notice explicative expose les raisons pour lesquelles le Département demande la déclaration d'utilité publique du projet de l'ENS « le Marais du Lutin » dans la perspective de de son aménagement.

Sommaire

I. CADRE REGLEMENTAIRE	4
1.1. OBJECTIFS ET REGLEMENTATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES	4
1.2. LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	4
II. OBJET DE L'ENQUETE : L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LE MARAIS DU LUTIN »	6
2.1. CREATION ET LOCALISATION DU MARAIS DU LUTIN	6
2.2. BILAN D'ACQUISITION	7
2.3. « LE MARAIS DU LUTIN », UN SITE A RECONQUERIR	8
2.3.1. <i>Habitats naturels et flore</i>	8
2.3.2. <i>Faune</i>	8
2.3.3. <i>Paysage</i>	9
2.3.4. <i>Activités humaines</i>	10
2.4. DELIMITATION DU SECTEUR PRIORITAIRE D'OUVERTURE AU PUBLIC	13
2.5. USAGES ET OCCUPATION ACTUELLE DES TERRAINS COMPRIS DANS LE PERIMETRE DE LA DUP	15
2.5.1. <i>Pêche</i>	15
2.5.2. <i>Promenade à pied à et vélo</i>	16
III. VALORISATION DE L'ENS « LE MARAIS DU LUTIN » : UN PROJET D'INTERET GENERAL	18
3.1. VALORISATION ECOLOGIQUE ET RECONQUETE PAYSAGERE	19
3.2. VALORISATION AUPRES DU PUBLIC	21
3.3. CONCLUSION SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET	24

I. CADRE REGLEMENTAIRE

1.1. OBJECTIFS ET REGLEMENTATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

La Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, identifie les Départements comme institutions en charge de la mise en œuvre de la politique des Espaces naturels sensibles (ENS).

Sont classés en Espaces naturels sensibles des sites qui présentent un intérêt écologique et/ou paysager. Les ENS sont quasi-exclusivement localisés dans des secteurs déjà classés en zone naturelle dans les documents d'urbanisme.

Au sein du périmètre défini, le Département détermine ensuite une stratégie d'action pour assurer la préservation ou la restauration écologique des milieux naturels.

Afin de mettre en œuvre une gestion durable assurant la préservation des milieux naturels, il peut chercher, si nécessaire, à se rendre propriétaire des sites classés en ENS. En effet, les milieux naturels remarquables à préserver sont souvent constitués d'un parcellaire privé très fragmenté. Cette fragmentation rend impossible une action par conventionnement avec les propriétaires privés pour la mise en œuvre d'une gestion compatible avec les enjeux écologiques des sites.

La réglementation des Espaces naturels sensibles a été dotée d'un droit de préemption spécifique : le Département classant un site en ENS peut lui associer si nécessaire une zone de préemption. Une fois cette zone de préemption établie, tout vendeur d'un terrain situé au sein du périmètre a l'obligation de transmettre son projet de vente au Département en précisant les parcelles cadastrales concernées, le prix de vente et l'identité de l'acquéreur. Le Département a alors la possibilité, sans en avoir l'obligation, de se rendre acquéreur par préemption à la place de l'acquéreur initial.

Les détails de cette réglementation sont précisés dans le Code de l'Urbanisme et notamment en ses articles L113-8 à L113-14, L215-1 à L215-24, L331-1 à L331-34, R113-15 à R113-18, R215-1 à R215-20, R331-1 à R331-16.

Parallèlement à l'exercice du droit de préemption des ENS, les Départements peuvent entreprendre une démarche pro-active d'acquisitions amiables au sein de ces mêmes ENS. A noter que la majorité des terrains acquis au titre des ENS en Seine-et-Marne le sont par voie d'acquisition amiable et non par exercice du droit de préemption des ENS.

1.2. LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les modalités d'acquisitions par voie amiable et par préemption évoquées ci-dessus ne permettent pas toujours au Département d'aboutir à la maîtrise foncière complète du site.

Pour autant, une maîtrise foncière partielle permet de développer un projet d'aménagement. Dans le cas présent, la maîtrise foncière complète d'un secteur particulier du site concerné est un préalable au développement du projet, ceci en raison de la configuration du site, des enjeux de gestion, des enjeux de préservation écologique et paysagers. Ces raisons sont développées dans la présente notice explicative.

La déclaration d'utilité publique a comme objectif de permettre au Département de se rendre propriétaire par expropriation de terrains ciblés au regard des enjeux de valorisation et de sécurisation du site.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure par laquelle l'administration utilise son pouvoir de contrainte pour obtenir la propriété d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général.

Selon les dispositions de l'article L1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP) :

« L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité ».

La procédure d'expropriation se décompose en deux phases :

1/ **La phase administrative**, conduite par les services de l'État, peut nécessiter l'ouverture de plusieurs enquêtes publiques :

- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet en vue des travaux et/ou des acquisitions foncières (régie par le CECUP ou par le Code de l'environnement)
- l'enquête parcellaire préalable au prononcé de la cessibilité des parcelles au profit du porteur de projet, c'est-à-dire de l'expropriant.
- l'enquête de mise en compatibilité du ou des documents d'urbanisme, si elle est rendue nécessaire.

2/ **La phase judiciaire**, qui relève de la compétence du juge de l'expropriation, magistrat siégeant au Tribunal de Grande Instance de Melun et qui a pour mission de prononcer par ordonnance, le transfert de propriété et de déterminer par jugement les indemnités à allouer aux ayants droits (Art. R221-1 et suivants du CECUP).

II. OBJET DE L'ENQUETE : L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LE MARAIS DU LUTIN »

2.1. CREATION ET LOCALISATION DU MARAIS DU LUTIN

Conformément à la demande formulée par la Commune de Veneux-lès-Sablons, l'ENS « le Marais du Lutin » a été créé par délibération du Conseil général du 26 juin 1991. En accord avec la Commune, le Département y exerce lui-même le droit de préemption ENS, comme le Code de l'Urbanisme en offre la possibilité.

L'ENS « le Marais du Lutin » se situe à la confluence de la Seine et du Loing. Il est limité par la Forêt de Fontainebleau et le secteur urbanisé de la commune de Veneux-lès-Sablons.

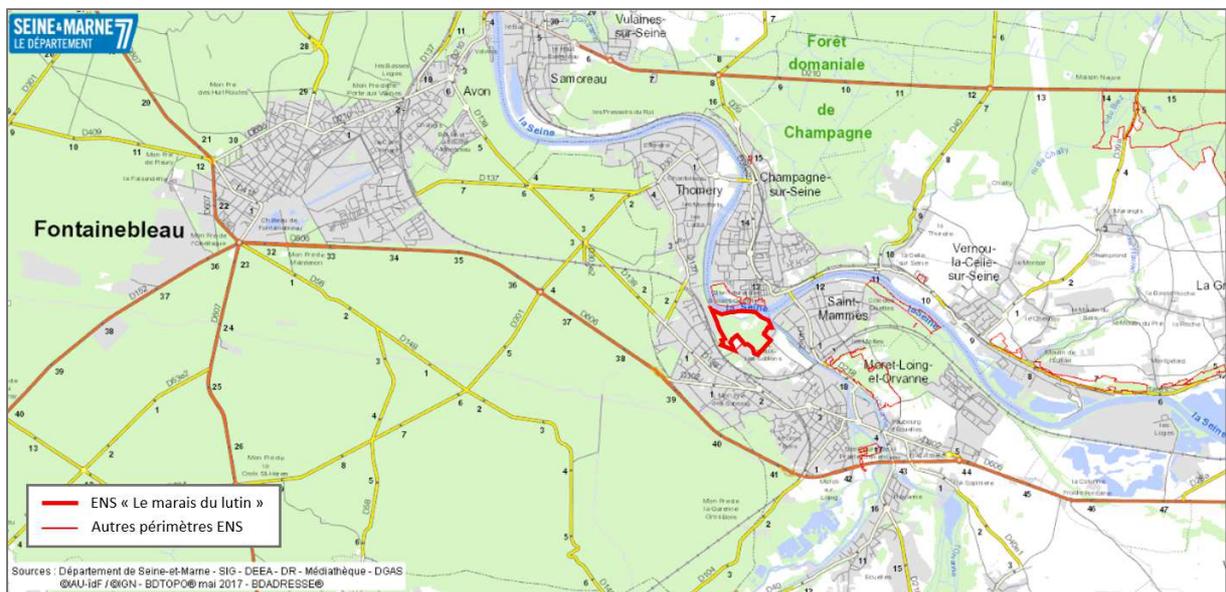


Figure 1 plan de localisation de l'ENS « Le Marais du Lutin »

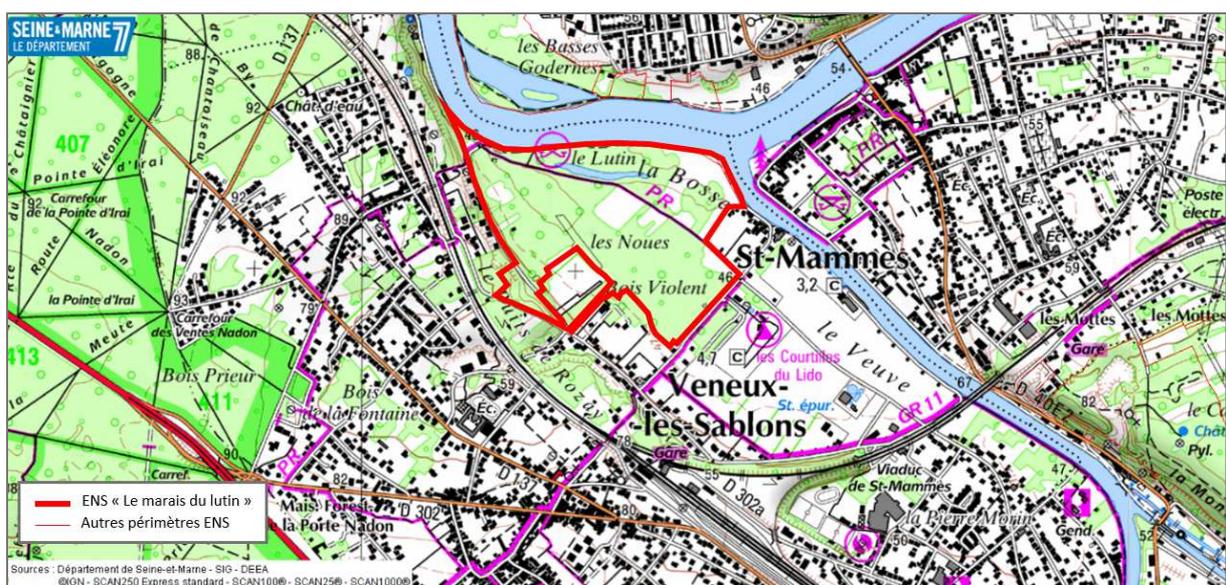


Figure 2 : plan rapproché du secteur du Marais du Lutin à Veneux-lès-Sablons

2.2. BILAN D'ACQUISITION

« le Marais du Lutin » compte parmi les premiers ENS créés par le Département de Seine-et-Marne. Ce périmètre ENS s'étend sur environ 36,2 ha et est composé de 435 parcelles. Il présente un parcellaire plus ou moins homogène tel que le montre la figure n° 3.

Le Département réalise des acquisitions sur ce site depuis maintenant 27 ans afin de le sécuriser, l'aménager et l'ouvrir au public (prospection foncière en vue d'acquisitions amiables, préemption au gré des ventes, opportunités d'acquisitions amiables ponctuelles).



Figure 3 : plan parcellaire du Marais du Lutin

A ce jour, 144 parcelles d'une surface totale de 16,5 ha ont été acquises par voie amiable et une parcelle d'une surface de 0,5 ha a été acquise par exercice du droit de préemption. Le Département est aujourd'hui propriétaire d'environ 47 % de la surface totale de l'ENS.

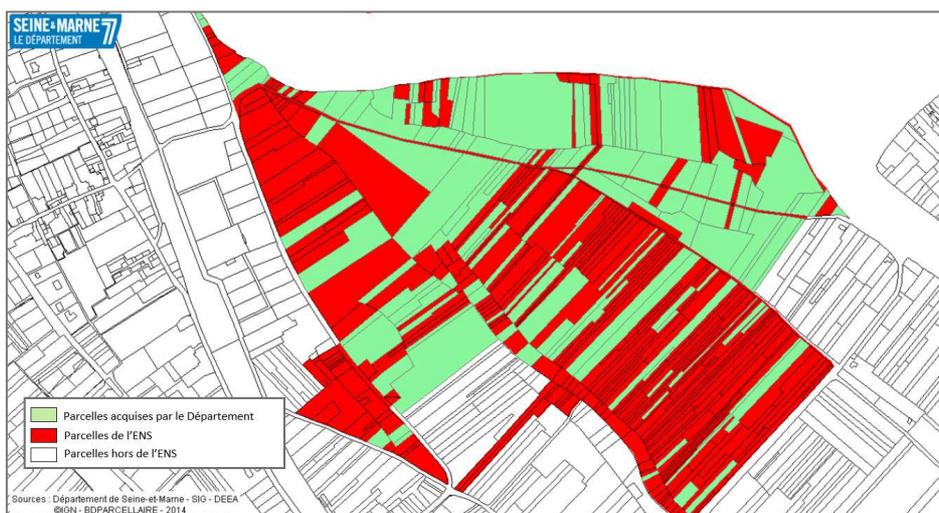


Figure 4 : parcelles acquises par le Département dans le Marais du Lutin

Comme le montre la carte ci-dessus, la maîtrise foncière reste incomplète. Toutefois, on constate qu'elle est bien avancée au nord du Chemin rural dit de Saint-Mammès.

2.3. « LE MARAIS DU LUTIN », UN SITE A RECONQUERIR

Le projet décrit dans la partie suivante est issu d'une analyse du site qui fait ressortir des enjeux forts sur les milieux naturels et le paysage mais également en lien avec les activités humaines passées, présentes et futures.

2.3.1. Habitats naturels et flore

La valeur patrimoniale du site est principalement liée :

- aux végétations et espèces faunistiques et floristiques des habitats aquatiques et humides ;
- aux espèces faunistiques des milieux ouverts et lisières.

Les habitats naturels sont nombreux pour la surface du site et très imbriqués (mosaïque). Leur valeur patrimoniale est globalement élevée avec notamment la présence d'aulnaies-frênaies riveraines et d'herbiers libres ou enracinés. Les autres secteurs intéressants consistent en une majorité de boisements de hêtraies-chênaies ponctués de milieux ouverts (prairies, ourlets, mégaphorbiaies). Les enjeux sont très nettement sectorisés sur et aux abords des milieux aquatiques.

Au total 18 espèces végétales à forte valeur patrimoniale ont été relevées ; ces espèces étant très majoritairement liées aux habitats aquatiques (Hydrocharis des grenouilles, Cresson à petites feuilles, potamots perfolié et de Berchtold, Renoncule aquatique, etc.) et aux milieux ouverts prairiaux (Orobanche du Gaillet, Euphorbe à ombelles jaunes).



Figure 5 : prairie et annexe hydraulique du Lutin

A contrario, on note la présence de nombreuses espèces invasives, signe de l'anthropisation du milieu.

2.3.2. Faune

Le site se distingue en particulier pour sa valeur patrimoniale sur le plan entomologique.

Parmi les insectes, c'est le groupe des rhopalocères qui présente les valeurs patrimoniales les plus fortes avec la présence de la Mélitée du mélampyre et de l'Azuré du trèfle, tous deux liés aux secteurs prairiaux ouverts et d'un cortège diversifié d'espèces patrimoniales liées aux boisements et à leurs lisières (Mars, Nacrés, Flambé etc.)



Figure 6 : azuré du trèfle

L'intérêt du site pour les orthoptères et les odonates est plus limité. Le groupe des orthoptères présente un cortège attendu pour ce genre de milieux avec toutefois la présence notable du Conocéphale des roseaux. Quant aux odonates, seule la présence de la Cordulie métallique inféodée aux bras morts du Lutin est considérée comme étant d'intérêt patrimonial.

L'étude des poissons a mis en avant la présence de trois espèces de valeur patrimoniale : le Brochet, l'Anguille et la Bouvière. Parmi ces trois espèces, seul le Brochet est lié au site de manière certaine de par sa reproduction avérée dans les annexes hydrauliques du marais. Cette reproduction est toutefois limitée par certains facteurs, notamment une connexion insuffisante entre la Seine et les annexes hydrauliques.

L'intérêt du site est moindre pour les amphibiens et les reptiles tout comme pour les oiseaux. Pour l'avifaune, la comparaison entre les données récentes et les données anciennes montre une évolution défavorable liée principalement à la fermeture des milieux naturels.

Concernant les milieux naturels, les enjeux décrits ici identifient la nécessité d'une restauration de milieux plus ouverts et d'une amélioration de la fonctionnalité hydraulique du site.

2.3.3. Paysage

Le patrimoine paysager du secteur a justifié son classement en 1987 au titre de la loi du 2 mai 1930 dans le site classé dit « Confluent de la Seine et du Loing ».



Figure 7 : le Marais du Lutin : comparaison entre 1987 et 2014

L'étude de l'évolution du paysage révèle un autre enjeu fort sur l'ENS du Marais du Lutin : la reconquête du paysage passé. Cet enjeu se caractérise par une très nette convergence avec les enjeux écologiques au niveau du maintien voire de la restauration des éléments forgeant l'identité paysagère du marais : les espaces ouverts (pâturages, prairies humides), les pièces d'eau (bras mort, Seine) et, dans une moindre mesure, les boisements (anciennes peupleraies).

2.3.4. Activités humaines

Le Marais du Lutin a été utilisé de longue date par l'Homme pour des usages agricoles ou forestiers (pâturage, peupleraies) ainsi que pour les loisirs (lieu de baignade, pêche) et l'art (peinture).

Dans l'ouvrage de JM .REGNAULT*, l'endroit est décrit au début du siècle comme « un lieu d'attraction tel que nombre de personnes charmées par ses beautés naturelles, viennent séjourner dans la commune. » A l'époque, le site est donc perçu comme très accueillant. On y pratique la promenade, la pêche (le marais est alors un lieu réputé) et la baignade. L'activité agricole, en particulier le pâturage associé à une surface importante de prairies, entretient l'image du site pendant de nombreuses années.



Figure 8 : baignade au Marais du Lutin à Veneux-lès-Sablons

La qualité paysagère du site et sa situation de confluence ont attiré des peintres réputés. Ainsi, Alfred Sisley lui-même vécut au Port de la Bosse et il magnifiait la peupleraie du confluent, mais également d'autres éléments marquant du paysage comme les pâtures. Le post-impressionniste Pierre-Eugène Montezin, qui y passa la majeure partie de sa vie, a également peint en référence au Lutin notamment des scènes de baignade ou de pêche. **Restaurer le marais dans le but de retrouver ce qui en faisait son attrait pictural est un axe fort du projet d'aménagement et de valorisation touristique du site.**



Figure 9 : Alfred Sisley - Le Loing à Saint-Mammès

* Veneux-les-Sablons : histoire de mon village / Publication : Le Mée-sur-Seine : Amattéis, 1991.

La frange sud-ouest de l'ENS recèle un autre type de patrimoine caractéristique du secteur. En effet, tout comme Thomery, Veneux-les-Sablons possède une longue tradition de murs à vignes et d'espaliers de fruits.

Bien que certains de ces usages perdurent (pêche), un relatif abandon est constaté depuis une vingtaine d'années. L'activité agricole en particulier a pratiquement disparu si ce n'est au travers de la fauche de certaines parcelles dans la partie centrale. On peut faire ici un parallèle avec les enjeux paysagers décrits précédemment puisque l'évolution du paysage est en partie liée à l'abandon des pratiques agricoles.

L'abandon du site s'illustre également au travers des dépôts illégaux de déchets divers (déchets verts, de construction, etc.) régulièrement constatés. Le périmètre du projet comprend notamment un site de dépôt sauvage sur les parcelles cadastrées section AB n° 119, 120 et 121. Le traitement de cette décharge est un enjeu fort de réhabilitation de cette partie de l'ENS et des berges de la Seine.



Figure 10 : site de dépôt sauvage de déchets dans le Marais du Lutin

Les activités humaines actuelles et futures sont principalement tournées vers les loisirs et le tourisme.

La situation de l'ENS du Marais du Lutin représente un atout significatif sur le plan touristique. En effet, le marais s'inscrit dans un secteur riche de sites touristiques majeurs en Seine-et-Marne : Saint-Mammès, Moret-sur-Loing, Fontainebleau.

Le site est déjà bien fréquenté par des promeneurs, vététistes et des pêcheurs. Des groupes parfois importants de randonneurs passent ainsi régulièrement sur le site accessible depuis divers itinéraires balisés. C'est naturellement le bord de Seine qui attire principalement les visiteurs avec la proximité de l'eau et les points de vue sur l'ENS des Basses Godernes ou sur le village de Saint Mammès.



Figure 11 : panorama depuis les berges du Marais du Lutin

Sur les 815 m de berges de la Seine comprises dans l'ENS, 700 m ont été intégrés dans le périmètre de projet de DUP. Le Département possède 500 m de ces 700 m de bords d'eau. Les 200 derniers mètres, répartis sur huit petits tronçons de 60 m maximum, appartiennent à des propriétaires privés. Le sentier de contre halage qui chemine le long de cette berge est géré par le Département sur les 500 m dont il est propriétaire. Les propriétaires privés ne réalisent pas d'opération de gestion.

Ce sentier est emprunté de fait par de nombreux promeneurs car aucun de ces terrains n'est clôturé. De plus, la berge de la Seine subit une forte érosion sur ce secteur (Figure 12 : sentier de contre-halage et érosion de berges). Certaines parcelles cadastrales sont désormais à moitié dans le cours du fleuve sous l'effet de l'érosion hydraulique. La maîtrise foncière départementale étant interrompue à plusieurs reprises, le Département ne peut assurer la sécurisation globale de ce sentier, pourtant emprunté de fait par les promeneurs.



Figure 12 : sentier de contre-halage et érosion de berges

La sécurisation de ce sentier est un enjeu fort pour ce site. C'est pourquoi le périmètre de projet de la DUP intègre la quasi-totalité des berges comprises dans l'ENS dans le but d'assurer au Département leur maîtrise foncière.



Figure 13 : passerelle entre Saint-Mammès et Veneux-lès-Sablons

Le quai du Loing est relié à Saint-Mammès depuis 2015 par une passerelle et se prolonge par le sentier de contre halage. L'articulation de l'aménagement du Marais du Lutin avec la passerelle est un enjeu important pour faire du marais un centre d'intérêt complémentaire pour les promeneurs en provenance de Saint-Mammès et au-delà. **Quais, passerelle et marais constitueront un triptyque varié d'intérêts touristiques orientés vers les mobilités douces en lien notamment avec l'Euroveloroute qui passe à proximité.**

Les berges du site sont fréquentées dans sa partie ouest par des pêcheurs. Cette activité participe également de l'attractivité du site. Elle sera accompagnée et mise en valeur dans le projet d'aménagement.

2.4. DELIMITATION DU SECTEUR PRIORITAIRE D'OUVERTURE AU PUBLIC

Les éléments exposés précédemment montrent clairement que les enjeux les plus forts se localisent dans la partie la plus proche des bords de Seine. En complément du bilan foncier, cette analyse a orienté la définition du secteur prioritaire d'ouverture au public.

Le Département a ainsi décidé de concentrer son action (acquisitions foncières et projet d'aménagement du site en vue de son ouverture au public) sur une partie bien ciblée du Marais du Lutin conformément à la politique départementale des Espaces naturels sensibles adoptée le 28 septembre 2017. Ce secteur prioritaire est représenté par des points verts dans la Figure 14 : périmètre prioritaire d'ouverture au public. Il est délimité :

- à l'ouest par une parcelle déjà propriété du Département, qui accueille la décharge sauvage susmentionnée ;
- au nord par la Seine ;
- à l'est par la parcelle cadastrée AD n° 5 le long du Quai du Loing ;
- au sud par le chemin de Saint-Mammès puis le chemin du Lutin.

De par sa configuration, le site présente une sectorisation naturelle en deux parties de part et d'autre des chemins de Saint-Mammès et du Lutin. La partie nord du site mesure 10,7 ha. Le Département est propriétaire de 8,8 ha dans cette partie et possède donc 83 % de ce secteur.

La partie sud du site mesure 25,5 ha et le Département n'en détient que 8,14 ha, c'est-à-dire environ 32 %.

De plus, la fragmentation du foncier est bien plus importante dans la partie sud que dans la partie nord. Les parcelles mesurent en moyenne 791 m² dans la partie sud contre 944 m² dans la partie nord. Enfin, la partie sud présente un parcellaire en lanières très effilées. Ce profil de parcelles rendrait nécessaire la maîtrise foncière de la totalité de cette partie pour ne pas diviser transversalement le secteur devant être ouvert au public.

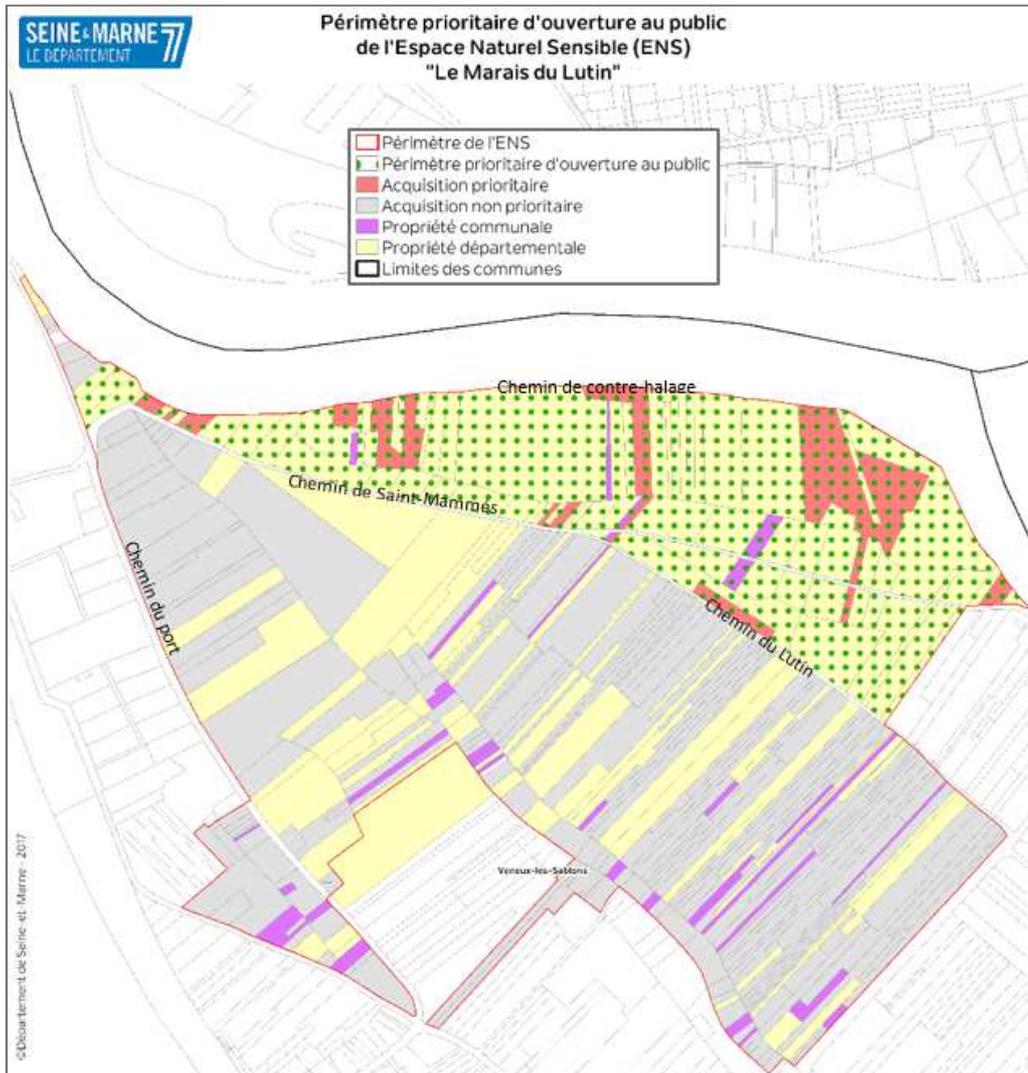


Figure 14 : périmètre prioritaire d'ouverture au public

En conclusion, la désignation de la partie nord comme prioritaire en vue de son ouverture au public réduit et optimise au strict minimum le nombre de parcelles à acquérir par expropriation.

2.5. USAGES ET OCCUPATION ACTUELLE DES TERRAINS COMPRIS DANS LE PERIMETRE DE LA DUP

Du fait de son inondabilité et des règles d'urbanismes résultantes, le site n'a jamais fait l'objet d'aménagements lourds. On notera des tentatives d'aménagement de pontons sur les berges de Seine mais ceux-ci n'ont pas résisté aux crues du fleuve.

Aucune exploitation significative de bois n'a été constatée sur les parcelles constituant le secteur prioritaire d'ouverture. Les principaux usages sur le secteur sont la pêche et la promenade (à pied ou à vélo).

2.5.1. Pêche

Un groupe de 7 parcelles non propriété du Département est situé à l'est du site en bord de Seine. Ces parcelles, cadastrées section AC n° 5, 8, 12, 16, 17, 18 et 19, totalisent une surface de 790m².

Ces terrains, comme une partie des berges de Seine, accueillent une activité de pêche régulière. Ils ne sont pas clôturés comme le montre la prise de vue de la Figure 16 : photo du quai à usage de pêche **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Il n'existe aucun aménagement signalant une occupation par les propriétaires, ce qui n'assure pas à ces derniers l'usage exclusif des berges.

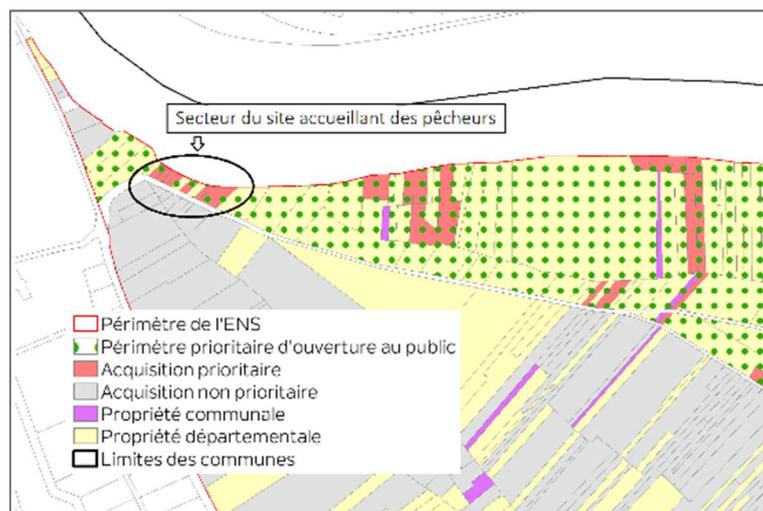


Figure 15 : quai utilisé par les pêcheurs

Ces terrains sont également utilisés par certains visiteurs comme zone de stationnement. En effet, ils sont situés à l'extrémité du chemin du port (Figure 16 : photo du quai à usage de pêche) et le visiteur se gare intuitivement sur cette zone librement accessible avant d'entamer la visite du Marais du Lutrin ou de s'installer pour une partie de pêche.



Figure 16 : photo du quai à usage de pêche

La zone de décharge de déchets est située à proximité immédiate de ces terrains, à l'extrémité ouest du périmètre de projet (Figure 17 : schéma de localisation du coin des pêcheurs et de la décharge **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Propriété du Département, ces terrains sont maintenus clos afin de ne plus permettre le dépôt des déchets. Le projet décrit à la suite du document prévoit une requalification de cet espace.

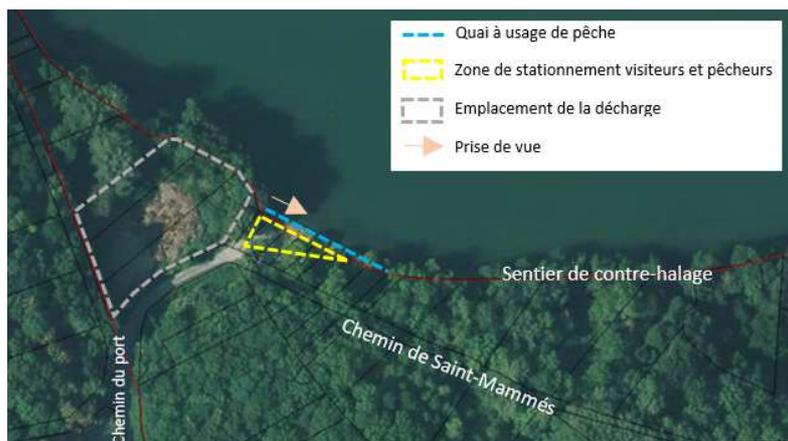


Figure 17 : schéma de localisation du coin des pêcheurs et de la décharge

2.5.2. Promenade à pied à et vélo

Le site est régulièrement parcouru par les promeneurs et randonneurs. Les chemins de Saint-Mammès et du Lutin (Figure 18 : photo du chemin de Saint-Mammès) sont balisés en petite randonnée (PR) (Figure 2 : plan rapproché du secteur du Marais du Lutin à Veneux-lès-Sablons). Cette boucle rejoint le chemin de Grande Randonnée n°11 « Tour du Massif de Fontainebleau » à la gare de Veneux-lès-Sablons, située à 900 m de l'entrée Est du Marais du Lutin. Les chemins de Saint-Mammès et du Lutin sont inscrits au Domaine public de la Commune.



Figure 18 : photo du chemin de Saint-Mammès

Le sentier de contre-halage (Figure 19 : sentier de contre-halage et parcelles départementales **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) est également balisé en tant que « chemin de Saint Jacques ». Il longe les berges de la Seine et traverse 17 parcelles appartenant à des particuliers et 25 appartenant au Département. L'aménagement des parcelles non propriété du Département n'est pas réalisé pour permettre d'assurer un usage de loisir privatif et ne semblent pas faire l'objet d'une occupation par leurs propriétaires (Figure 20 : photo du sentier de contre-halage sur parcelle privée).

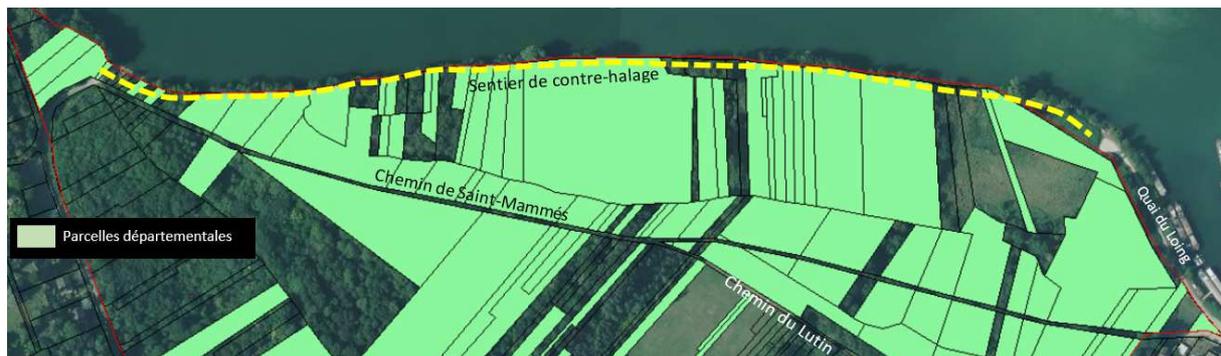


Figure 19 : sentier de contre-halage et parcelles départementales

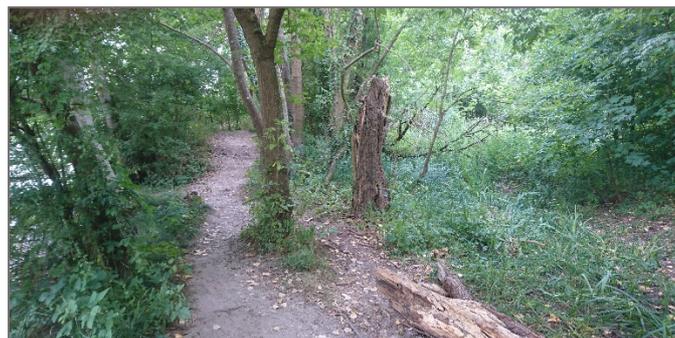


Figure 20 : photo du sentier de contre-halage sur parcelle privée

Le site est également le support d'activités de « vélo-loisir » et de VTT. Les chemins de Saint-Mammès et du Lutin sont interdits aux véhicules motorisés, mais des motos, quads et voitures les empruntent malgré tout. L'aménagement du site vise à réglementer la fréquentation de ces chemins.

Compte tenu des usages constatés présentés dans cette partie, les expropriations envisagées ne devraient pas contrarier les usages actuels. En effet, les usages recensés n'ont pas forcément de caractère privatif (la servitude, notamment, autorisant la pêche) et ils ont été intégrés dans les principes de valorisation du site décrits dans la suite du document.

III. VALORISATION DE L'ENS « LE MARAIS DU LUTIN » : UN PROJET D'INTERET GENERAL

Etude des solutions alternatives

Le projet d'aménagement du Marais du Lutin se fonde sur les enjeux décrits précédemment et se focalise sur un périmètre prioritaire d'ouverture au public. Ce choix d'optimiser la zone sur laquelle porte la procédure d'expropriation est déjà en soit une orientation du projet qui aurait pu s'étaler sur la totalité du périmètre. Les arguments sur ce point ont été décrits précédemment.

L'évitement de la procédure de déclaration d'utilité publique se pose uniquement dans le cas d'une limitation des interventions d'aménagement et de valorisation aux seules parcelles dont le Département est actuellement propriétaire (voir partie 2.2). Or cette hypothèse n'a pas été retenue pour les raisons suivantes :

La valorisation du sentier en bord de Seine ne peut être réalisée que sur les parcelles départementales. Le détournement du sentier vers l'intérieur du site n'est pas envisageable du fait des usages qui maintiendront quoi qu'il en soit un passage au plus près des berges du fleuve.

Il aurait pu être considéré que la servitude de marchepied, autorisant le passage des pêcheurs et piétons*, suffit à valoriser cet itinéraire mais cette solution pose le problème de la responsabilité du Département en cas d'accident sur les parties privatives, puisque que la Collectivité valoriserait au travers de plans et autres documents l'itinéraire complet.

Il est également question de logique d'entretien et de sécurisation qui ne peut se mener efficacement si la maîtrise de la totalité du linéaire de berges ou en bordure des chemins n'est pas complète.

Cette problématique se retrouve dans l'objectif de reconquête paysagère et les mesures de gestion qui en découleront. Par exemple, dans l'hypothèse où les espaces prairiaux seraient gérés par pâturage, il est difficilement justifiable de poser une clôture qui devrait éviter les parcelles privées non acquises par le Département.

Le projet exposé dans les pages suivantes comprend deux volets :

- valorisation écologique et reconquête paysagère ;
- valorisation auprès du public : sécurisation et interprétation.

* L'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux piétons a été introduite par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

3.1. VALORISATION ÉCOLOGIQUE ET RECONQUÊTE PAYSAGÈRE

Au regard des enjeux décrits précédemment, le maintien, voire l'amélioration du fonctionnement écologique du site, passe principalement par l'augmentation des surfaces de milieux ouverts comme les prairies. En outre, la fermeture du paysage depuis 20 ans ne permet plus d'appréhender les qualités qui ont justifié l'intégration du Marais du Lutin dans le site classé.

Ainsi, un ambitieux programme de réouverture de milieux est prévu dans ce projet. Le choix des surfaces à défricher sera orienté par l'analyse fine de l'évolution du paysage. On peut toutefois estimer que ce type d'intervention représentera une surface de l'ordre de 3 hectares notamment dans la partie est du site.



Figure 21 : en vert : secteur prioritaire pour les opérations de réouverture de milieu et du paysage (comparaison avec la photo aérienne de 1987 – source Géoportail IGN)

D'autres opérations plus ponctuelles de coupes et abattages ciblés d'arbres permettront de créer des lisières le long des chemins et de mettre en lumière les pourtours des annexes hydrauliques. L'importance de ces dernières sur la valeur écologique du site a été soulignée dans le diagnostic, notamment sur la flore et les habitats ainsi que pour la faune piscicole.

Le projet prévoit des actions d'amélioration de la connexion entre les annexes hydrauliques et la Seine. Schématiquement, l'intervention passe par une dépose des passages busés au profit de passerelles laissant un chenal plus large tout en maintenant une continuité de circulation pour le public (voir partie suivante).



Figure 22 : exemple de passerelle pouvant remplacer les passages busés en berge de Seine
(ENS des basses Godernes à Champagne-sur-Seine)

Au-delà des actions de restauration ponctuelles de milieux naturels, la gestion future des espaces ouverts sera mise en place avec pour objectif principal de favoriser les activités agricoles extensives, notamment la fauche des prairies. Le cas échéant, un pâturage pourrait également être envisagé selon les opportunités à venir, ce qui impliquerait la pose de clôtures de type agricole.

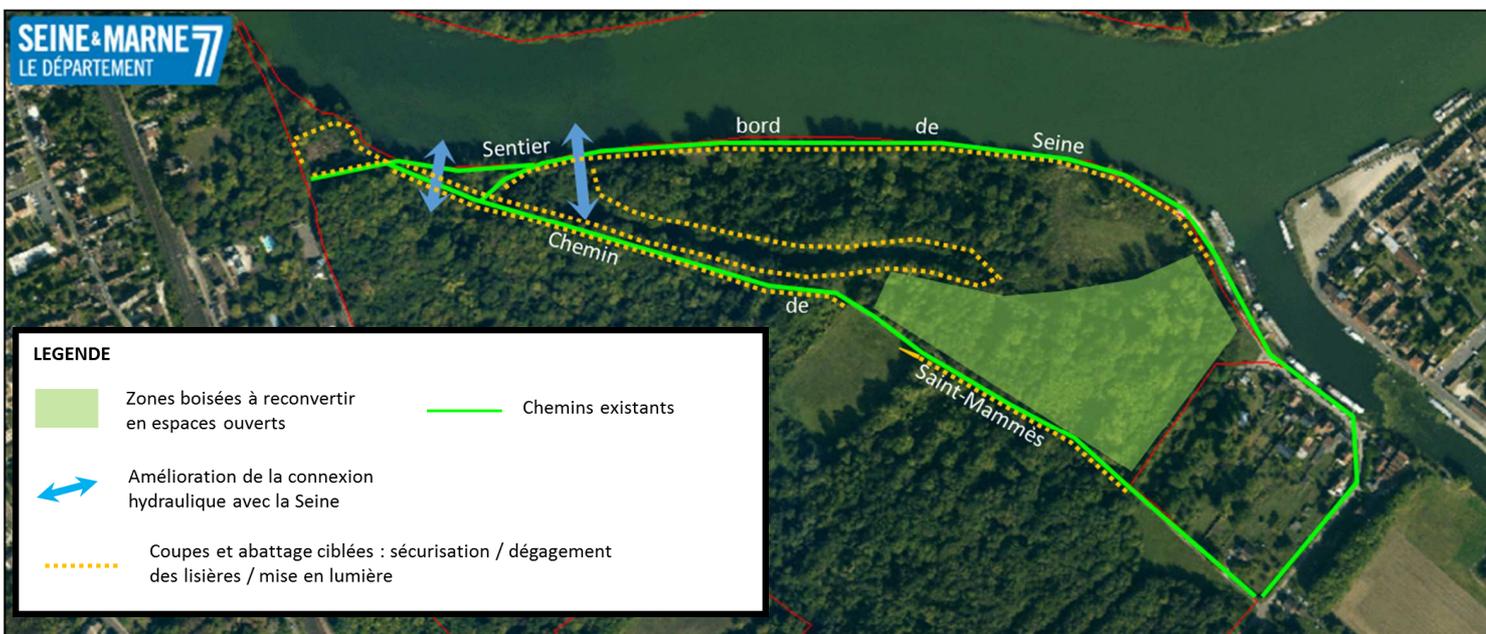


Figure 23 : carte de synthèse des opérations écologiques et de reconquête paysagère

3.2. VALORISATION AUPRES DU PUBLIC

La valorisation du Marais du Lutin auprès du public se fonde sur une véritable démarche d'interprétation.

Qu'est-ce que l'interprétation ?

L'interprétation est une stratégie de communication *in situ* qui vise à créer un lien entre le visiteur et les lieux en lui offrant un scénario de visite construit et interactif. L'objectif est de faire comprendre au visiteur pourquoi cet espace est entretenu, protégé ou sauvegardé. La démarche d'interprétation englobe tous les patrimoines, qu'ils soient naturels, paysagers, historiques ou culturels.



Figure 24 l'interprétation d'un site peut revêtir des formes très différentes

Le diagnostic est ici primordial car il apporte des informations sur le site, son histoire, ce qui en fait l'intérêt ou l'originalité. Dans le cas du Marais du Lutin, la démarche d'interprétation pourra notamment s'appuyer sur les enjeux évoqués à la partie 2.3.

Le choix des itinéraires et la création d'infrastructures participent à l'interprétation en guidant par exemple le public vers des points de vue qui permettent d'orienter de manière subtile son regard.

Ces éléments seront complétés par d'autres outils ou médias qui seront exploités dans cette démarche : panneaux, animations, évènementiels, application smartphone etc.

Stationnement et accès :

Bien que le site soit accessible depuis les liaisons douces et notamment par la passerelle sur le Loing, son enclavement rend nécessaire la création de places de stationnement. La Commune a déjà procédé à la création de places de stationnement au droit du camping le Lido. Afin de favoriser la pratique de la pêche, quelques places de stationnement seront également matérialisées à l'extrémité nord-ouest du site.

Circuit de promenade :

La valorisation du site en lui-même se base sur la matérialisation d'un circuit de promenade qui emprunte majoritairement des cheminements existants, ceux-ci permettant d'appréhender toutes les facettes du site.

L'accès depuis la passerelle sur le Loing sera reconfiguré avec la création d'un chemin destiné à rejoindre plus directement le chemin rural dit de Saint-Mammès, ce qui permettra de disposer d'une boucle plus homogène et de limiter le passage du public devant les habitations situées le long du quai du Loing.

La restauration des cheminements existants varie selon l'axe considéré :

- le chemin rural dit de Saint-Mammès (propriété de la Commune) sera nivelé et un revêtement plus uniforme sera mis en place (grave naturelle). Afin de limiter la circulation d'engins à moteur et les dépôts sauvages, cet axe sera fermé par des barrières et la circulation des engins à moteur interdite par un arrêté municipal.



Figure 25 : exemple de barrière sur un ENS (le Parc de Livry à Livry-sur-Seine et Chartrettes)

- le sentier dit du bord de Seine représente, on l'a vu, un enjeu très fort de valorisation du site. Le projet prévoit d'en conserver l'ambiance intimiste avec la conservation d'un revêtement naturel et une largeur limitée (de l'ordre d'1 mètre). Sur les zones sujettes à érosion, un décalage du sentier sera préférable à une consolidation des berges, très coûteuse et d'une efficacité incertaine étant donné le batillage présent sur le fleuve. Ponctuellement, la pose de platelages permettra d'améliorer le confort de visite au-delà des passerelles prévues sur les connexions avec les annexes hydrauliques.



Figure 26 : exemple de platelage (ENS le Marais d'Episy)

Les interventions sur les boisements décrites à la partie précédente seront complétées par des abattages et élagages destinés à sécuriser les accotements des cheminements ou à valoriser des points de vue paysagers.

Zone de loisirs :

La présence de la décharge sauvage à l'extrémité ouest du site nuit considérablement à son image. Le projet a pour ambition de reconfigurer totalement cet espace dans un but d'y créer une zone de détente avec du mobilier et des plantations. L'intégration de ces terrains au projet d'aménagement constitue un acte fort de requalification du site.

Equipements :

La démarche d'interprétation sera également matérialisée sur le terrain par des panneaux et des infrastructures ponctuelles comme des belvédères d'observation sur le bras mort du Lutin. Des équipements de confort (bancs) seront également installés.

Autres actions de valorisation :

Au-delà du site en lui-même, le projet prévoit la mise en place d'actions de communication et de mise en réseau touristique pour valoriser l'aménagement.

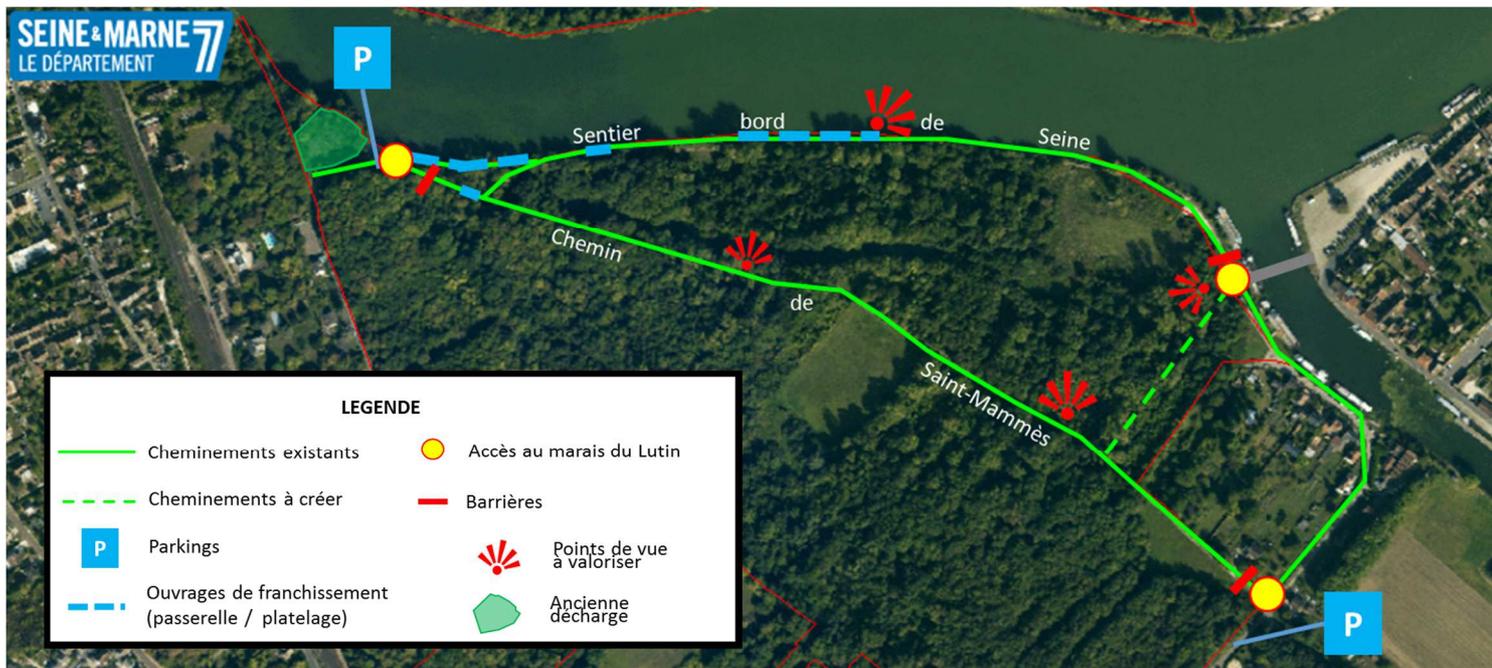


Figure 27 : carte des principes de valorisation du site auprès du public

3.3. CONCLUSION SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET

Enrayer l'érosion de la biodiversité est devenu un enjeu majeur qui requiert l'engagement de tous et qui profite à tous. Les Espaces naturels sensibles sont un élément central de la politique du Département de Seine-et-Marne en matière de préservation de la biodiversité.

Comme indiqué dans le chapitre II.2.1., le Code de l'Urbanisme définit, dans son chapitre II, la politique de protection, de gestion et d'ouverture des ENS. Parmi les principes fondateurs de cette politique, l'article L215-21 du Code de l'Urbanisme stipule que : « les terrains acquis (...) doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement doit être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels (...) »

Ainsi, les Espaces naturels sensibles ont pour objectifs :

- de préserver la qualité de sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ;
- d'être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Cette double approche (préservation et valorisation) a montré depuis plusieurs décennies son intérêt. La politique ENS est aujourd'hui reconnue comme un outil efficace dans la lutte contre l'érosion de la biodiversité, comme en témoigne l'inscription de l'ENS du Marais d'Episy à la liste verte de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature).

Le Département a choisi d'acquérir et de réhabiliter le site du Marais du Lutin dans un but de conservation du patrimoine naturel mais également du patrimoine paysager et culturel. Le Marais du Lutin est aussi une zone d'expansion des crues de la Seine. Le projet participe donc à la préservation de la biodiversité, du paysage et des zones d'expansion des crues à l'échelle du site et plus largement dans la vallée de la Seine.

En parallèle, un nombre croissant de travaux scientifiques montre que les espaces naturels peuvent fournir au public qui les fréquente des bénéfices socio-économiques et psychologiques. Par exemple, la promenade en nature apporte au public un bien-être avéré. Un ENS constitue également un utile support de communication et d'animation pédagogique sur le thème de la nature ou du paysage. Il permet de reconnecter l'homme à celle-ci et de mieux le sensibiliser à l'intérêt de la préserver.

Cette ouverture au public ne doit toutefois pas risquer d'altérer l'état de conservation des habitats et des espèces végétales et animales. C'est pourquoi le projet d'aménagement de l'ENS du Marais du Lutin a été élaboré de manière à limiter l'impact de la fréquentation pour mieux préserver les habitats et les espèces présents sur le site tout en permettant une valorisation touristique dans ce secteur très attractif.